

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2024/09/64

Date de convocation  
**20 septembre 2024**

L'an deux mil vingt quatre  
le **LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024** à 18 Heures 00  
le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Alain CAYET, Maire.

Date d'affichage  
**24 septembre 2024**

Nombre de conseillers

Exercice : 26

Présents : 18

Votants : 19

Etaient présents :

Monsieur Alain CAYET

Monsieur Guy BRAS - Mme Marie-Antoinette DESHORTIES - Monsieur Jean-Pierre CHARTREZ

Madame Anne-Caroline RATAJCZAK - Monsieur Stéphane FOURNIER -

Madame Ghislaine VALENTE - Monsieur Marc SERRA - Madame Sophie LOPEZ -

Monsieur Fouad AJARRAY - Madame Yveline LOURDEL - Madame Micheline LAURENT

Madame Martine DUQUESNOY - Monsieur Patrick BRUGUET - Madame Christelle LEBAS

Madame Astrid SAVARY - Madame Corinne DOLLE - Monsieur Olivier QUIGNON

Excusés :

Monsieur Yves RAOULT qui donne procuration à Monsieur Alain CAYET

Madame Chantal DECOCQ

Monsieur Philippe LEFEBVRE

Madame Audrey TISON

Monsieur Jean-Claude NOEL

Monsieur Thierry IMBERT

Monsieur Hubert CHIVET

Madame Sandrine SERGEANT

AT

Secrétaire de séance :

Monsieur Guy BRAS

**Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties – modulation de l'exonération en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur le Maire expose :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, la commune, à l'exception des immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés, peut limiter ces exonérations

Afin de déterminer le taux d'exonération à mettre en place, il est nécessaire de souligner que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles reste à la charge intégrale de la commune puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat.

Ainsi, fixer à 40 % l'exonération de TFPB sur les logements neufs, permettrait de limiter la perte de produit fiscal communal liée à cette exonération.

Aussi, il vous est proposé :

- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 40 % de la base imposable l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction à usage d'habitation et reconstructions. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur locative foncière de son bien.

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire  
Transmis en préfecture  
Saint Nicolas Lez Arras,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le Maire,  
Alain CAYET.

